

1

( N<sup>o</sup> 294. )



**Chambre des Représentans.**

SÉANCE DU 17 MAI 1837.



# **Projet de Loi**

PORTANT

**DES MODIFICATIONS AU TARIF DES DOUANES,**

TEL QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.



N <sup>o</sup> D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PROJET DU GOUVERNEMENT.		
		UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.	
			ENTRÉE.	SORTIE.
	<i>N. B</i> Les amendemens sont indiqués en caractère italique.			
136	<b>BAS ET BONNETERIE.</b>			
	Bas, bonnets, mitaines et autres vêtemens de coton, de laine, ou de fil, tricotés soit à la main soit au métier (de toute provenance) . . . . .	Valeur.	10 p. %	7 p. %
	<b>BONNETERIE.</b>			
	COTON. <i>Gilets, manches, jupons, bretelles et caleçons.</i> . . . .	Id.	"	"
	<i>Bas, chaussettes, bonnets.</i> . . . . .	Id.	"	"
	<i>Idem, lorsque le poids de la douzaine est inférieur à 5 hectogr.</i> . . . . .	Id.	"	"
	<i>Gants et mitaines.</i> . . . . .	Id.	"	"
	LAINES. <i>Écharpes.</i> . . . . .	Id.	"	"
	<i>Gilets, manches, camisoles, chemises, robes, jupons, caleçons, pantalons.</i> . . . . .	Id.	"	"
	<i>Gants, mitaines, chaussons, calottes.</i> . . . . .	Id.	"	"
	<i>Bas, chaussettes, bonnets.</i> . . . . .	Id.	"	"
	LIN. <i>Bas, chaussettes, gants.</i> . . . . .	Id.	"	"
103	<b>BOIS.</b>			
	Bois de réglisse sans distinction de provenance et de qualité . . . . .	100 kilog.	" 60	" 30
55	<b>BOISSONS DISTILLÉES.</b>			
74	Liquides alcooliques quelconques, non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré (a) . . . . .	Le litre.	" 50	" 01
66	<b>CHICORÉE.</b>			
	Racines de chicorée . . . . .	100 kilog.	3 "	"
	— — brûlées, préparées ou moulues . . . . .	Id.	5 "	"
146	<b>DRAPS.</b>			
	Draps et casimirs, sans distinction de provenance ;			
	Savoir :			
	De la valeur de 8 francs et au-dessous . . . . .	100 kilog.	85 "	" 10
	— de 8 à 16 francs . . . . .	Id.	150 "	
	— de 16 à 25 " . . . . .	Id.	215 "	
	— de 25 à 33 " . . . . .	Id.	255 "	
	— de 33 francs et au-dessus (b) . . . . .	Id.	320 "	
	<i>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839 la prohibition sera levée. Les droits d'entrée ci-contre seront doublés à l'égard des pays où il se paie des primes d'exportation.</i>			

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.		
	ENTRÉE.	SORTIE.	
Valeur.	2 »		
Id.	4 »		
Id.	8 »		
Id.	10 »		
Id.	2 »	$\frac{1}{2}$ p. ‰	
Id.	4 »		
Id.	5 »		
Id.	6 »		
Id.	5 »		
100 kilog.	» 60	» 30	
Le litre.	» 05	» 01	a) Tels sont, entre autres, les sirops, les gommes, les vernis, etc. Les boissons spiritueuses soumises aux droits d'accises demeurent assujetties aux droits de douanes actuellement existans.
»	»	»	
»	»	»	
			b) La valeur des draps et casimirs se rapporte au mètre de longueur de l'étoffe supposée à la largeur ordinaire de 100 à 150 centimètres; lorsque les draps ou casimirs seront d'une largeur inférieure au mètre, leur valeur, prise à la moitié de la proportion déterminée ci-contre, servira à régler l'application du droit auquel ils doivent être assujettis. Ces valeurs restent soumises au droit de préemption.

N <sup>o</sup> D'ORDRE DU TARIF.	DESIGNATION DES OBJETS.	PROJET DU GOUVERNEMENT.		
		UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.	
			ENTRÉE.	SORTIE.
118	<i>Fromages du Limbourg</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Fil de lin, de chanvre et d'étoupes.</i>			
	<i>Écru</i> . . . . .	"	"	"
	<i>À tisser</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Les autres fils</i> . . . . .	"	"	"
3	OUVRAGES DE TERRE.			
	<i>Poterie commune</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Faïences en terre commune, blanches</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Id. décorées</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Id. en terre de pipes, blanches</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Id. décorées</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Porcelaines blanches ou teintes</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Id. peintes ou dorées</i> . . . . .	"	"	"
	<i>Creusets (c</i> . . . . .	"	"	"
139	PIERRES.			
	<i>Ardoises pour toitures sans distinction d'origine, polies à écriture ou encadrées (comme mercerie)</i> . . . . .	Les 1,000 en nombre.	4 "	" 30
	<i>Nota.</i> Cette disposition n'aura d'effet qu'à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1840 (d.			
55	PRODUITS CHIMIQUES.			
240	<i>Acide hydrochlorique.</i> . . . . .	Valeur.	10 p. %	
271	<i>— sulfurique</i> . . . . .	Id.	5 p. %	1 p. %
	<i>— nitrique</i> . . . . .	Id.		
	<i>Autres produits chimiques non spécialement tarifés</i> . . . . .	Id.	5 p. %	
	<i>Plus une somme égale à la prime accordée à la sortie dans le pays de provenance. (c.</i>			
161	TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES.			
	<i>Tulles de coton écrus, unis et brochés (f.</i> . . . . .	Id.	6 p. %	} 1 p. %
	<i>— blanchis, idem</i> . . . . .	Id.	6 p. %	
	<i>— brodés.</i> . . . . .	Id.	6 p. %	
	<i>Batistes (f</i> . . . . .	Par kilog.	5 "	" 40
	<i>Fil de coton retors à faire tulle</i> . . . . .	Id.	"	"
	<i>Tissus de soie, de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres (à l'exception des fou- lards écrus tarifés spécialement) (f</i> . . . . .	Id.	5 "	" 40

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.		
	ENTRÉE.	SORTIE.	
100 kil.	»	» 05	
Valeur.	1 1/2 p. ‰	} 1 1/2 p. ‰	
Id.	1 p. ‰		
Comme au tarif actuel.			
100 kilog.	3 »	1/2 p. ‰	
Id.	8 »	0 60	
Id.	12 »	0 60	
Id.	18 »	1/2 p. ‰	
Id.	27 »	1/2 p. ‰	
Id.	60 »	1 »	
Id.	80 »	1 »	
Valeur.	1 p. ‰	2 p. ‰	c) Les boissons et liquides non spécialement tarifés en <i>cruches</i> , tels que les liquides spiritueux, le vinaigre, etc., ne sont pas soumis à un droit distinct pour les cruches, lorsque le droit dû sur le liquide s'élève à plus de 05 centimes par litre, et qu'elles en sont remplies en entier. Les eaux minérales ou tous autres liquides dont le droit serait inférieur à cette proportion, seront assujettis à un droit séparé pour les vaisseaux qui les contiennent, et dans le cas de préemption, le liquide sera considéré comme compris dans la valeur déclarée de ces vases.
Les 1,000 en nombre.	5 »	» 20	d) Le Gouvernement est autorisé à permettre le transit par la Meuse et par la Sambre, des ardoises de France aux mêmes droits auxquels le Gouvernement français admet le transit des ardoises belges par la Semroy et par la Meuse.
100 kilog.	8 »	} 1 p. ‰	
Id.	15 »		
Id.	40 »		
Valeur.	5 p. ‰		
Id.	8 p. ‰		e) Ancienne dénomination : Acide muriatique. Acide vitriolique, huile de vitriol. Acide nitrique ou eau forte.
Id.	12 p. ‰	} 1 p. ‰	
Id.	15 p. ‰		
Par kilog.	5 »	1/4 p. ‰	f) Le droit sera perçu sur le poids brut diminué seulement de la tare légale accordée pour l'emballage extérieure de la marchandise, sans aucune déduction pour les planches ou rouleaux à l'intérieur des colis ou sur lesquels les étoffes, rubans, etc., se trouveraient roulés. L'on n'admettra point en transit, soit à l'entrée, soit à l'entrepôt, soit à la sortie, des tissus qui seraient trouvés contenir des rouleaux, planches ou autres emballages intérieurs d'un poids supérieur à 2 p. ‰ de celui des tissus. Dans ce cas, le droit d'entrée sera appliqué à toute la partie déclarée, sans compensation des autres droits déjà acquittés pour le transit.
100 kilog.	5 »	» 40	
Par kilog.	5 »	» 40	

N <sup>o</sup> D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PROJET DU GOUVERNEMENT.		
		UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.	
			ENTRÉE.	SORTIE.
81	<b>VERRERIE.</b>			
	Verres et verreries de toute sorte, moulés, taillés, gravés y compris les cloches, cylindres et bocaux, à l'exception des glaces à miroir . . . . .	Valeur.	10 p. ‰	
	Verres et verreries soufflés dont la valeur de 100 kil. n'ex- cèdera pas 250 francs, y compris les carreaux dits de Bohême . . . . .	Id.	5 p. ‰	½ p. ‰
	Bouteilles ordinaires . . . . .	100 en nombre.	6 »	» 10
	— d'une contenance de 7 litres et au dessus . . .	La pièce.	» 60	» 02
	Fioles d'apothicaires, flacons d'eau de Cologne et autres de cette espèce . . . . .	Valeur.	5 p. ‰	½ p. ‰
	Verres unis . . . . .	Id.	»	»
	— moulés . . . . .	Id.	»	»
	— taillés ou gravés . . . . .	Id.	»	»
	— cassés ou grosil. . . . .	Id.	»	»
	— et verreries soufflés d'origine française ou importés de France. . . . .			
	Bouteilles ordinaires d'origine française ou importées de France. . . . .			
	— de 7 litres et au-dessus, d'origine française ou im- portées de France . . . . .			
284	<b>VINS.</b>			
	Vins par mer et par terre en cercles ou en futailles . . .	L'hectolit.	2 »	» 10
	— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre . . . .	Les 100 bouteil.	12 »	» 10

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.		
	ENTRÉE.	SORTIE.	
	Supprimé.		
L'hectolit.	2    »	» 10	
Les 100 bouteil.	12   »	» 10	